

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 26 juin 2025

Délibération n° 2025-125 – Enfance et Jeunesse – Mise en place d'un ou plusieurs services civiques au sein du service petite enfance et jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} octobre 2025

Membres en exercice	61
Membres présents	41
Membres ayant donné pouvoir	11
Membres intéressés (se retire du vote)	0
Votants	52
Abstentions (incluant refus de vote)	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 20 juin 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Françoise BOURDREUX, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Nathalie VINOT.

MM. Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO (à partir de la délibération n° 2025-092), Yann MOREAU, Sylvain PIESSET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Laure AVELINE à Mme Nathalie VINOT
Mme Francine BOLLET à M. Thibault FLINE
Mme Gwenaël CLER à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
M. Christophe BAGUET à Mme Sonia RISCO
M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY

M. Nicolas PIERRET à Mme Françoise BOURDREUX
M. Laurent SIGLER à Mme Naciba MESSAOUDI
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
M. Anthony VAUTIER à Mme Véronique FÉMÉNIA

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Lamia KORT
Mme Isabelle MARIE
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Jean-Claude DELAUNE
M. Cédric THOMA
M. Olivier MAGRO (de la délibération n°2025-088 à n° 2025-091)

Secrétaire de Séance :

Michel CALMY

Références juridiques :

- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-5**
- **Code du Service National (CSN) et notamment l'article L.120-1 et suivants ainsi que R.121-2 et suivants**
- **Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,**
- **Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,**
- **Arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Rapporteur : M. Pascal GROS

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau souhaite favoriser l'accès des jeunes à une expérience en service civique, notamment au sein du service petite enfance, enfance, jeunesse pour leur permettre de s'engager dans un projet collectif à travers une mission éducative.

L'objectif du service civique est de mobiliser les jeunes sur les défis sociaux et environnementaux, de leur proposer un cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, en s'impliquant sur un projet collectif, au service de la population et en relation directe avec elle.

Il doit leur permettre de conforter leur apprentissage de la citoyenneté par l'action, de prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

1) Définition : Le dispositif du service civique

Le service civique remplace le service civil volontaire, créé par la loi du 31 mars 2006, pour compenser la suppression du service militaire en 1998. Le nouveau dispositif du service civique repose sur les articles L. 120-1 à L. 120-36 du Code du service national issus de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Aux termes de l'article L. 120-1 du code du service national, le Service Civique a pour objet de « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée ».

Le service civique, étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles peuvent se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société, a vocation à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Il doit de ce fait être réellement accessible à tous les jeunes, quels qu'aient été leur formation ou leur parcours antérieur, et notamment aux jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ou les plus isolés.

2) Les missions du service civique

La loi du 10 mars 2010 a défini 9 thématiques de missions possibles pour le service civique, reconnues prioritaires pour la Nation :

- Solidarité,
- Santé,
- Education pour tous,
- Culture et loisirs,
- Sport,
- Environnement,
- Mémoire et citoyenneté,
- Développement international et action humanitaire,
- Intervention d'urgence.

A l'échelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les missions envisagées sont :

- Education pour tous : Valoriser des modes d'accueil de l'enfant de 3 à 5 ans
- Mémoire et citoyenneté : Découverte de la citoyenneté et du savoir vivre ensemble

3) L'engagement de service civique

A) Dispositions générales :

L'article L. 120-1 du code du service national précise que le service civique est « un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation »

Les conditions d'âge relatives à la personne volontaire à l'engagement en service civique sont donc les suivantes :

- Être âgé de 16 à 25 ans
- Être âgé de 16 à 30 ans pour les personnes en situation de handicap

L'engagement est ouvert, sans conditions autres que d'âge, aux personnes possédant la nationalité française, la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ou celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Si elle remplit les conditions d'âge et de nationalité, une personne peut souscrire avec une personne publique agréée un contrat de service civique. Pour les personnes ayant atteint la majorité, celui-ci doit être :

- D'une durée hebdomadaire maximale de 24 heures
- Pour une mission d'une durée comprise entre 6 à 12 mois.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite proposer des missions d'une durée totale de 10 mois (octobre 2025 à juillet 2026) sur une durée hebdomadaire de 24H.

B) Agrément

Le service civique ne peut être fait qu'après d'une personne morale agréée.

Les personnes morales de droit public, parmi lesquelles on retrouve les collectivités territoriales, peuvent accueillir des jeunes volontaires, sous réserve de leur agrément par l'Agence du service civique ou par ses délégués territoriaux : le préfet de département pour les demandeurs exerçant une activité à l'échelon du département ou local.

Un agrément est délivré par l'agence nationale du Service civique pour une durée de 3 ans, renouvelable, au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

C) Recrutement :

Le service civique s'inscrit dans le code du service national. Aussi, le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail comme le rappelle l'article L.120-7 du CSN.

Il ne s'agit pas de recruter du personnel supplémentaire mais d'offrir des opportunités de missions intéressantes à des jeunes qui ont la volonté de s'engager. La mission ne se substitue donc pas à un emploi (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.).

Par ailleurs et afin de renforcer l'objet du service civique, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite porter une attention particulière au recrutement de personnes en situation de handicap, de celles issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou de zones rurales isolées

De même, la Communauté d'agglomération souhaite favoriser l'engagement des volontaires au plus près de leur domicile afin de limiter les frais inhérents à la mission.

D) Cadre indemnitaire :

Pendant toute la durée du contrat, la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau versera à la personne en Service civique une indemnité mensuelle d'un montant net 619,83 euros.

Elle se compose d'une indemnité de 504,98€ versée à chaque VSC, à laquelle s'ajoute une prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport de 114,85€. Selon la situation sociale de la personne, celle-ci pourra éventuellement bénéficier du complément d'une bourse.

L'indemnité versée n'est pas un salaire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Autoriser le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de l'Agence du service civique,
- Autoriser la formalisation de missions en lien avec les thématiques « éducation pour tous » et « mémoire et citoyenneté » définies par la loi,
- Autoriser le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tels que définis par le Code du service national,
- Donner son accord de principe à l'accueil des personnes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après l'obtention de l'agrément ;
- Dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et à la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Autoriser le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de l'Agence du service civique,
- Autoriser la formalisation de missions en lien avec les thématiques « éducation pour tous » et « mémoire et citoyenneté » définies par la loi,
- Autoriser le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tels que définis par le Code du service national,
- Donner son accord de principe à l'accueil des personnes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après l'obtention de l'agrément ;
- Dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et à la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance



Michel CALMY

Le Président,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 04 JUL. 2025
Date de mise en ligne le 04 JUL. 2025
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application [Télérecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250626-2025-125-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025